

signé par le ministre de
l'Etat Républ. d'la Haye
le 10^e Novembre 1698

Acte de la renonciation

qui doit être faite par l'Empereur
vers le duc de la May Catholique
sans Empêche, pour être remis aux parties
intéressées, suivant le Traité passé leij
ala Haye l'ii^e D'Octobre 1690 dans
les propres termes envoies ci dessous, où
équivalents où les parties intéressées avec sa
Majesté Imperiale trouvent leur Séureté,
après lequel acte délivré, L'Archiduc ou
ses Tuteurs en son nom, pourront entrer en
possession de son mariage.

Léopold par la grâce de Dieu Empereur des Romains etc. à tous ceux qui du presentes verront, Savoir faireons, qui ayant reu et examiné le Traité fait entre le Roy frère Chrétien, le Roy de la Grande Bretagne et les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des Pays Bas, à la Haye, le 11. D'Octobre 1690 pour régler la succession de la Couronne d'Espagne

~~Le Roi Catholique vint à mourir
sans Enfans, et pour enrir les suites qu'auront
tel cas, il voulut faire naître, s'il n'y eût pourvu à
tempis, dont la tenue s'en suit.~~

Tel doit estre juscere le Traicté

Et ledit cas a devoir le decess du Roy d'Espagne.
Sans Enfans estant presentement avire, nous declasons
tant en notre propre nom, qu'en celui du Roy des
Romains nostres fils ainé, de l'Archiduc Charles
notre second fils, des Archiduchesses nos filles, et
nos autres Enfans et descendants, mas les ouyemelles,
héritiers et successeurs, nés et a naître, d'avoir agréé,
approuvé et ratifié, comme nous agreons, approuvons,
et ratifions par la presente, ledit Traicté, de son sa
forme et tenue, et de nous obliger et engager, comme
nous nous obligions et engageons par le present acte,
a observer et faire observer ledit Traicté, aux
mêmes Conditions, Obligations et quaranties, qui y sont
portées, et qui auront les mêmes forces, siellis
estoint de nouveau icy repêcées, et spécialement les
Articles 4. 5. 6. et 7. du d^e Traicté par lesquels
a esté fait un partage de la Succession d'Espagne.

enfaveur du d^e Archiduc Charles, notre Second
Fils, du Dauphin de France, et du Prince Electeur
de Baviere, a condition que par nous en seroient
despatchés des actes Solemnes d'acquit, et de renon-
ciation dans la plus forte et la meilleure forme, qui
se pourroit, et devenir au temps du decès de sa
Majesté Catholique sans Enfans, et n'ayant rien
de plus a coeur que de l'entre faire audit Traité,
et prouver le triste sort de dissipates, qui pourroient
survenir au sujet de la dite Succession; Nous
avons declare comme Nous déclarons par la présente
tant en notre propre nom, qu'en nom du Roy des
Romains nostre fils nostre de l^e Archiduc Charles
notre Second fils, de l^e Archiduchesse nos filles,
et de nos autres Enfans et descendants, males ou
femelles, heritiers et successeurs, nis ce a naître,
que Nous Nous tenions satisfaites du partage acquis
audit Archiduc Charles Notre Second fils par
le C^e. Article dudit Traité, à Savoir du Duché
de Milan, en extinction de tous nos droits, +
actions et pretentions sur l'ancien Roy d'Espagne,
sans aucune exception ny réserve, et sans que

Nous, ledit Roi des Romains, ledit Archiduc et nos
autres Enfans ij puissions pretender d'avantage; et
qui en suite moyenant ledit Duché de Milan,
assigné au t^e Archiduc nostre Second fils, nous decla-
rons de céder et transporter, comme nous céderons et
transportons par la présente, tant en notre nom qu'en
celuy du Roi des Romains, l'Archiduc Charles,
les Archiduchesses Nos filles, et nos autres Enfans,
mâles ou femelles, héritiers et successeurs nés et a
naître, audit Dauphin de France, ses Enfans et
descendans, mâles ou femelles, héritiers et successeurs
nés et a naître, comme aussi audit Prince Electeur
de Brandebourg, ses Enfans et descendants, mâles ou
femelles, héritiers et successeurs nés et a naître, con-
formément aux Traitéz, lois nos autres droits, actions
et pretentions que nous oûmes nos Enfans, mâles ou femelles,
héritiers et successeurs nés et a naître, personnes ou
pretendons avoir sur ladite Succession d'Espagne,
sans aucune exception ni réserve, et consentons et
accordons en conséquence, que la Couronne d'Espagne
et tous les autres Royaumes, Isles, Etats et places
qui en dependent présentement, tant dehors que dans
l'Europe, soient données et demeurent à partage, au

Dauphin de France et au Prince Elector de
Baviere, selon les 4^e, 5^e, Article du d^r Traité, de
que chacun d'eux jouisse de leur partage, il assigne
en toute propriété et possession l'Allemagne, pour eux-
leurs Enfants et descendants, mâles ou femelles,
héritiers et successeurs, nés et à naître, à perpetuité,
sans pouvoir être jamais troubler par nous ou nos
Enfants et descendants, mâles ou femelles, nos héritiers
et successeurs, nés et à naître, dans quel présentement
que ce soit, de droits ou de prétentions, directement
ou indirectement, même par cession, appétit, revolte,
ou autre voie. Et en outre, nous déclarons tant
en notre propre nom, qu'en celui du Roi des
Romains, de l'Archiduc Charles des Archi-
Duchesses nos Filles, et de Nos autres Enfants et
descendants, mâles ou femelles, héritiers et successeurs,
nés et à naître, de renoncer moyennant ledit partage,
comme nous renonçons par la présente à tous les
droits, actions et prétentions qui nous appartiennent,
ou que nous prétendons sur ladite Couronne

de l'Espagne, et sur les autres Royaumes, îlots, Etats,-
tais et places, tant dehors que dans l'Europe, qui en
dépendent présentement, et qui par ledit Traité sont

cedes et assignes au Prince Electorale de Barriere,
et aussi Dauphin de France. Enfin nous pour-
mettons tout en notre propre nom, qu'en celui du Roy
des Romains, de l'Archiduc Charles, des Archi-
ducheses nos filles, et de nos autres Enfans et

Descendans, males oufemelles, heritiers et successeurs
nés et a naître, que nous laisserons a voir sans aucun
empêchement aussi Dauphin et aussi Prince
Electoral de Barriere leurs Enfans et descendans,
males oufemelles, leurs heritiers et successeurs nés
et a naître, tout l'effet et la puissance du dit

Traité.

O foy de quey

Le modello ay dessus énoncé, ayant rapport
au traité signé a la Haye l'anzème d'O
ctobre 1690. a effe' signé et cacheté par
moy greffier des Etats généraux des
Provinces Unies de Pais Bas, ce varietur
fut a la Haye le 10^e de Novembre
1690.

